



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/45
27 février 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 23 de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LE PROJET DE DECLARATION
SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, DES GROUPES
ET DES ORGANES DE LA SOCIETE, DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER
LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Président-Rapporteur : M. Robert H. Robertson (Australie)

INTRODUCTION

1. Par sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Conseil économique et social a approuvé cette initiative par sa décision 1985/152 du 30 mai 1985. Le Groupe de travail a tenu ses première, deuxième et troisième sessions avant la quarante-deuxième, la quarante-troisième et la quarante-quatrième session de la Commission, respectivement. Ses rapports à la Commission ont été publiés sous la cote E/CN.4/1986/40, E/CN.4/1987/38 et E/CN.4/1988/26.

2. Par sa résolution 1988/71 du 10 mars 1988, la Commission a décidé de poursuivre à sa quarante-cinquième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus sur la base des vues exprimées et des propositions faites au sein du Groupe de travail à ses sessions précédentes. Par sa résolution 1988/38 du 27 mai 1988, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme en vue de poursuivre les travaux sur le projet de déclaration.

3. Le Groupe de travail a tenu 10 séances du 23 au 30 janvier 1989 et le 27 février 1989. La session a été ouverte par M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration liminaire.

Election du Bureau

4. A sa lère séance, le 23 janvier 1989, le Groupe de travail a élu par acclamation M. Robert H. Robertson (Australie) Président-Rapporteur.

Participation

5. Les séances du Groupe de travail étaient ouvertes à tous les membres de la Commission des droits de l'homme. Les représentants des Etats suivants y ont participé : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Belgique; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Inde; Iraq, Japon; Maroc; Mexique; Philippines; Panama; Portugal; République démocratique allemande; République socialiste soviétique d'Ukraine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal, Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission, étaient représentés par des observateurs : Australie, Autriche, Egypte, Finlande, Gabon, Hongrie, Iran, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Roumanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Soudan et Turquie.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, avaient elles aussi envoyé des observateurs : Amnesty International, Communauté internationale baha'ie, Conseil international des femmes juives, Ligue internationale des droits de l'homme.

Documents

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- E/CN.4/Sub.2/1985/30 et Add.1 Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, accompagné d'un rapport explicatif du Rapporteur spécial
- E/CN.4/1989/WG.6/L.1 Ordre du jour du Groupe de travail
- E/CN.4/1988/26 Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session
- E/CN.4/1987/38 Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session
- E/CN.4/1989/WG.6/WP.1 Proposition de la République socialiste soviétique d'Ukraine
- E/CN.4/1989/WG.6/WP.2 Document de travail soumis par la République populaire de Chine
- E/CN.4/1989/WG.6/WP.3 Proposition de compromis révisée présentée par la République socialiste soviétique d'Ukraine - chapitre III
- E/CN.4/1989/WG.6/WP.4 Additif au projet de chapitre III présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine
- E/CN.4/1989/WG.6/WP.5 Proposition du Sénégal
- E/CN.4/1989/WG.6/WP.6 Amendements proposés par Cuba au chapitre IV
- E/CN.4/1989/WG.6/WP.7 Texte de l'article premier du chapitre IV provisoirement adopté par le Groupe de travail en première lecture
- E/CN.4/1989/WG.6/WP.8 Projet de texte récapitulatif du chapitre III établi par la République socialiste soviétique d'Ukraine sur la base des propositions faites par diverses délégations
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.1 Titre proposé par Cuba pour le chapitre III
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.2 Amendement du Royaume-Uni à la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au titre proposé par Cuba pour le chapitre III (E/CN.4/1988/26, annexe IV)
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.3 Projet d'élément de chapitre III établi par la Tchécoslovaquie

- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.4 Propositions présentées par Cuba - chapitre III
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.5 Elément de chapitre III, proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.6 Amendements du Royaume-Uni au texte du Canada et de la Norvège
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.7 Amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine au paragraphe 1 du chapitre IV présenté par le Canada et la Norvège
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.8 Amendements de l'Argentine au chapitre IV présenté par le Canada et la Norvège
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.9 Projet de texte préparé par le Président-Rapporteur - chapitre III
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.10 Amendement au chapitre III (E/CN.4/1989/WG.6/WP.3), proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.1 et 2 Groupe de rédaction officieux - textes pour le chapitre III
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.12 Amendements au chapitre IV proposés par la République démocratique allemande
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.13 Proposition du Sénégal
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.14 Amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine au chapitre IV
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.15 Amendements de la Chine au texte du Canada et de la Norvège
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.16 Amendements de la Chine au texte du Canada et de la Norvège
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.17 Amendement du Soudan au paragraphe 2 a) du chapitre IV
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.18 Amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine au paragraphe 2 a) du chapitre IV
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.19 Amendement de la Bulgarie au paragraphe 2 du chapitre IV
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.20 Proposition du Sénégal concernant le paragraphe 2 a) du chapitre IV
- E/CN.4/1989/WG.6/CRP.21 Amendement des Pays-Bas et du Soudan au texte du Canada et de la Norvège (E/CN.4/1987/38, annexe I)

Organisation des travaux

9. A sa lère séance, le 23 janvier 1989, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour, contenu dans le document E/CN.4/1989/WG.6/L.1 et débattu de l'organisation de ses travaux. Le Président-Rapporteur, se référant à la lettre qu'il avait adressée le 11 octobre 1988 aux membres de la Commission des droits de l'homme et à d'autres délégations qui avaient participé activement à la troisième session du Groupe en 1988, a rappelé qu'il avait proposé, de sa propre autorité, que les travaux préparatoires préliminaires soient axés sur les chapitres III et IV de son aperçu schématique (E/CN.4/1986/WG.6/WP.6), lesquels étaient provisoirement intitulés comme suit :

III. Le droit d'association pour promouvoir et répandre la connaissance des droits de l'homme.

IV. Le droit de toute personne à une protection dans l'exercice, l'affirmation et la promotion de ses droits et de ceux d'autrui et à un recours effectif en cas de violation desdits droits.

10. Le Président-Rapporteur a également appelé l'attention du Groupe de travail sur le texte d'un projet de déclaration présenté par la Norvège et le Canada, contenu dans le document E/CN.4/1987/38, annexe I, et sur la proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le chapitre III de la déclaration, reproduite dans l'annexe IV du document E/CN.4/1988/26. (La dernière proposition a été officiellement présentée par la délégation qui en était l'auteur à la lère séance.)

11. Le Président-Rapporteur a également rappelé que, par sa résolution 1988/71, la Commission des droits de l'homme avait décidé que le Groupe de travail devrait disposer d'un temps de réunion suffisant, de préférence pendant les deux premières semaines de la session. Etant donné que d'autres obligations l'empêcheraient de rester à Genève au-delà du 1er février 1989, et compte tenu du fait qu'il était difficile à toutes les délégations de se faire représenter aux réunions du Groupe lorsque la Commission elle-même siégeait, le Président-Rapporteur espérait sincèrement que le Groupe accepterait de chercher à se réunir également soit pendant la semaine commençant le 23 janvier, soit les 30 ou 31 janvier. Le Groupe a généralement été d'avis qu'il fallait s'efforcer d'obtenir du temps de réunion supplémentaire pendant la période proposée par le Président-Rapporteur.

12. Au cours d'un bref débat général pendant les lère et 2ème séances, plusieurs délégations ont émis l'avis que les textes rédigés jusqu'à présent faisaient apparaître un déséquilibre entre les droits des individus, d'une part, et leurs devoirs et responsabilités, de l'autre. Elles ont demandé qu'il soit fait une place plus appropriée à la notion de responsabilités et de devoir des individus et des groupes dans le texte du projet de déclaration. A ce propos, deux délégations ont évoqué la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et souligné qu'il importait d'introduire une notion similaire dans une future déclaration, indiquant qu'il y avait eu unité entre les droits et les devoirs dans les sociétés africaines. La délégation sénégalaise a par la suite présenté un texte (E/CN.4/1989/WG.6/WP.5) (voir annexe III), dans lequel étaient précisées ses vues et celles des délégations d'autres pays où existaient des systèmes juridiques analogues, sur les relations entre "droit" et "responsabilité" et l'équilibre qu'il était

indispensable de maintenir entre eux. D'autres délégations ont fait observer, toutefois, que le Groupe avait pour mandat d'établir un projet de déclaration sur la promotion et la protection des droits de l'individu. A leur avis, il fallait mettre l'accent sur la responsabilité qu'avait l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, et non sur les responsabilités et devoirs de l'individu envers l'Etat, même s'il pouvait s'avérer nécessaire d'insister sur certaines responsabilités envers d'autres membres de la société. Se référant au débat qui avait eu lieu sur cette question et des questions connexes lors des sessions antérieures, quelques délégations ont rappelé leur position, à savoir qu'au lieu d'insérer des clauses de limitation dans chacun des chapitres précédents, il convenait d'énoncer ces limitations au chapitre V de la déclaration. Quelques délégations ont toutefois noté qu'aucune décision n'avait été prise en ce qui concerne l'endroit où il convenait d'insérer les clauses de limitation dans le texte de la future déclaration.

13. D'autres délégations pensaient également qu'il fallait tenir compte, dans les diverses sections de la déclaration à établir, du rôle important que le droit interne et les obligations émanant d'instruments internationaux auxquels les Etats étaient parties jouaient dans la promotion, la réalisation et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

14. A sa 2ème séance, le 23 janvier 1989, le Groupe de travail est convenu que les débats porteraient d'abord sur le texte actuel du chapitre III puis sur le chapitre IV de la future déclaration.

Examen et rédaction d'articles

Chapitre III

15. Le Groupe de travail a été saisi des propositions suivantes pour le chapitre III :

- i) Un texte présenté par le Canada et la Norvège (E/CN.4/1987/38, annexe I)

Chapitre III. Le droit d'association pour promouvoir et répandre la connaissance des droits de l'homme

1. Chacun a le droit de s'associer et de se réunir avec d'autres aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Ce droit implique celui de former des organisations non gouvernementales, y compris des syndicats et des groupes de surveillance des droits de l'homme, d'y adhérer et d'y participer effectivement.

2. Le droit d'association implique celui de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions bénévoles, financières ou autres, de particuliers ou de toutes autres sources nationales ou internationales.

3. Ce droit d'association comprend celui de participer à tout refus pacifiquement organisé de contribuer à des violations des droits de l'homme.

4. Les membres de ces organisations et d'autres personnes peuvent établir des échanges, des contacts et des liens de collaboration avec d'autres organisations analogues, sur une base bilatérale ou multilatérale, par des déplacements, ce qui implique la pleine jouissance du droit de quitter tout pays et de revenir dans son propre pays, ou par d'autres moyens de communication.

5. Chacun a le droit de communiquer par tout moyen avec des représentants de telles organisations, y compris des organisations internationales et des organisations d'autres pays.

ii) Une proposition présentée par l'URSS (E/CN.4/1988/26, annexe IV)

Chapitre III. Le droit de chacun de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus

1. Chacun a le droit de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Chacun a le droit de soumettre aux organes de l'Etat et aux organismes publics des propositions touchant l'amélioration de leurs activités et de critiquer les insuffisances de leur travail.

3. Chacun a droit à une protection des tribunaux contre toute atteinte à la vie, à la santé, à l'honneur, à la réputation, à la liberté et à la propriété individuelles.

4. Chacun a le droit de porter plainte contre les actes des fonctionnaires, des organes de l'Etat ou des organismes publics.

5. L'Etat crée les conditions voulues pour assurer une participation toujours plus large des citoyens à la conduite des affaires de l'Etat et de la société.

L'Etat garantit que les propositions et les plaintes concernant les activités des organes de l'Etat, des fonctionnaires et des organismes publics seront examinées selon les modalités et dans les délais fixés. Cela inclut la réponse en temps opportun à de telles propositions et plaintes et l'adoption des mesures appropriées.

iii) Une proposition de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1989/WG.6/WP.1)

Chapitre III. Le droit de chacun de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus

1. Chacun, tant individuellement qu'avec d'autres, a le droit de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

2. Chacun, tant individuellement qu'avec d'autres, a le droit de soumettre aux organes de l'Etat et aux organismes publics des propositions touchant l'amélioration de leurs activités et de signaler les insuffisances de leur travail qui font obstacle à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Chacun, tant individuellement qu'avec d'autres, a droit à une protection des tribunaux contre toute atteinte à son droit de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

4. Chacun, tant individuellement qu'avec d'autres, a le droit de porter plainte contre les actes des fonctionnaires, des organes de l'Etat et des organismes publics, si de tels actes portent atteinte de quelque manière que ce soit au droit de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

5. L'Etat crée les conditions voulues pour assurer la participation toujours plus large des citoyens à la conduite des affaires de l'Etat et de la société et l'exercice du droit des citoyens et de leurs associations de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'Etat garantit que les propositions et les plaintes concernant les activités des organes de l'Etat, des fonctionnaires et des organismes publics se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales seront examinées selon les modalités et dans les délais fixés. Cela inclut la réponse en temps opportun à de telles propositions et plaintes et l'adoption des mesures appropriées.

16. Lorsque le débat s'est engagé, plusieurs délégations ont émis l'avis qu'il serait peut-être préférable d'examiner le chapitre sur la base du texte du Canada et de la Norvège qui mettait l'accent sur le droit de s'associer et de se réunir pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Cet élément, très important, devait être retenu. Elles ont indiqué que les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine contenaient des éléments utiles qui pourraient être incorporés dans le texte du Canada et de la Norvège. Il a toutefois été mentionné que d'autres éléments des propositions soviétique et ukrainienne avaient trait essentiellement à la question des recours et qu'il serait donc préférable de les insérer dans le chapitre IV.

17. En revanche, d'autres délégations ont appuyé les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, indiquant que l'objet essentiel de la déclaration était d'assurer le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le droit de s'associer était l'un des droits qui contribueraient à la réalisation de cet objectif mais il existait aussi d'autres droits importants dans ce contexte et la déclaration ne devait pas faire à l'un d'entre eux une place particulière. Les deux propositions susmentionnées étaient plus fidèles à ce concept que le texte du Canada et de la Norvège et devaient donc servir de base à l'examen. Au cours du débat, les amendements ci-après ont été proposés aux trois textes dont le Groupe était saisi pour le chapitre III :

- a) La délégation cubaine a présenté la proposition suivante concernant le titre du chapitre III :

Titre proposé par Cuba pour le chapitre III

Le droit de chacun de contribuer, tant individuellement qu'en association avec d'autres, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

- b) La délégation du Royaume-Uni a proposé les amendements ci-après au texte présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.2

Paragraphe 3 : Remplacer "protection des tribunaux" par "protection de la loi effective et rapide" ou ajouter après le mot "des tribunaux" les mots "des organes de recours administratifs, des médiateurs ou des commissions des droits de l'homme";

Paragraphe 4 : Remplacer "le droit de porter plainte contre les" par les mots "le droit de se plaindre effectivement des";

Paragraphe 5 : Remplacer le texte actuel par celui de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir : "Tout citoyen a le droit et la possibilité sans restrictions déraisonnables ... de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis".

- c) La délégation chinoise a présenté la proposition suivante :

E/CN.4/1989/WG.6/WP.2

Document de travail soumis par la République populaire de Chine

Chapitre III

Le droit de chacun de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus

1. Chacun a le droit de critiquer tout organe ou agent de l'Etat et de lui faire des suggestions;
2. Chacun a le droit de saisir les organes compétents de l'Etat de plaintes, d'accusations ou de dénonciations à l'encontre de tout organe ou agent de l'Etat pour cause de violation de la loi ou de manquement à ses devoirs;
3. Les organes compétents de l'Etat doivent donner suite avec sérieux aux plaintes, accusations ou dénonciations émanant des citoyens après s'être assurés des faits; nul n'exercera des brimades ou des représailles sur les citoyens dont elles émanent;

4. Tous les organes et agents de l'Etat doivent écouter les avis et les suggestions du peuple et se soumettre à son contrôle.

- d) La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que le titre du chapitre III soit condensé de manière à se lire comme suit : "Le droit de communiquer et de travailler avec autrui".

18. Sur proposition de l'observateur des Pays-Bas, le Groupe a prié le Président-Rapporteur d'établir un texte récapitulatif du chapitre III en tenant compte de toutes les propositions et suggestions qui avaient été soumises.

19. A sa 3ème séance, le 24 janvier, le Président-Rapporteur a présenté son texte, qui était le suivant :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.9

Projet de texte établi par le Président-Rapporteur

Chapitre III. Le droit de chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de contribuer à leur réalisation

1. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus aux niveaux national et international et de se réunir ou se rassembler à ces fins.

2. Ce droit comprend :

a) le droit de former des organisations non gouvernementales, y compris des syndicats et des groupes de surveillance des droits de l'homme, ainsi que d'y adhérer et d'y participer effectivement.

b) le droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions bénévoles, financières ou autres, de particuliers ou de toutes autres sources nationales ou internationales.

c) le droit de participer à tout refus pacifiquement organisé de contribuer à des violations des droits de l'homme.

3. Chacun, individuellement et en association avec d'autres, a le droit de présenter aux organes de l'Etat et aux organismes publics des propositions touchant l'amélioration de leurs activités et de signaler les insuffisances de leur travail qui font obstacle à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Les membres de telles organisations et d'autres personnes peuvent établir des échanges, des contacts et des liens de coopération avec d'autres organisations analogues, sur une base bilatérale ou multilatérale, par des déplacements, ce qui implique la pleine jouissance du droit de quitter tout pays et de revenir dans son propre pays, ou par d'autres moyens de communication.

5. Chacun a le droit de communiquer par tout moyen avec des représentants de telles organisations, y compris des organisations internationales et des organisations d'autres pays.

6. L'Etat crée les conditions voulues pour assurer la participation toujours plus large des citoyens à la conduite des affaires de l'Etat et de la société et la réalisation du droit des citoyens et de leurs associations de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

20. Au terme d'un débat sur toutes les propositions soumises, le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de rédaction officieux pour établir un texte révisé et récapitulatif du chapitre III, compte tenu de toutes les observations formulées, du projet de texte du Président et de toute autre proposition présentée.

21. A la 4ème séance, le 25 janvier 1989, le Président du Groupe de rédaction officieux a indiqué que celui-ci n'était pas encore parvenu à un texte qui recueille l'assentiment général pour ce chapitre. Il a noté que la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine avait présenté une proposition de compromis révisée (E/CN.4/1989/WG.6/WP.3) qui est reproduite ci-après. Il a proposé que le Groupe de rédaction poursuive ses travaux et, qu'entre-temps, le Groupe de travail procède à l'examen du chapitre IV. Cette démarche pourrait faciliter le travail du Groupe de rédaction étant donné que la répartition de certains paragraphes entre les deux chapitres suscitait certaines divergences.

22. Le texte du document E/CN.4/1989/WG.6/WP.3 se lit comme suit :

E/CN.4/1989/WG.6/WP.3

Proposition de compromis révisée présentée par
la République socialiste soviétique d'Ukraine

Chapitre III. Le droit de chacun, tant individuellement
qu'en association avec d'autres, de contribuer
à la promotion, la protection et la réalisation
(de tous les) des droits de l'homme et libertés
fondamentales universellement reconnus

1. Chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, a le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus aux niveaux national et international.

2. Chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, a le droit de soumettre aux organes de l'Etat et aux organismes publics des propositions touchant l'amélioration de leurs activités et de signaler les insuffisances de leur travail qui font obstacle à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. a) Chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, a le droit de faire recours, de soumettre des informations et de se plaindre effectivement devant des organes de l'Etat contre les actes des fonctionnaires, des organes de l'Etat ou des organismes publics, si de tels actes portent atteinte, de quelque manière que ce soit, au droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

b) Les organes de l'Etat compétents procèdent à une enquête approfondie sur les recours, plaintes ou informations reçus d'individus ou de leurs associations et s'abstiennent de toutes pressions, interdictions ou représailles de quelque nature que ce soit.

4. Afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit de se réunir ou de se rassembler, de créer des organisations et des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier, d'y participer effectivement et de communiquer avec eux.

5. a) Tous les particuliers, les associations et les groupes, y compris les organisations non gouvernementales internationales, dans leurs activités tendant à contribuer à promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, ont la responsabilité d'observer strictement la législation nationale et de respecter les principes du droit international.

b) L'Etat crée des conditions voulues pour assurer la participation toujours plus large des citoyens à la conduite de l'Etat et des affaires publiques et la réalisation des droits des citoyens et de leurs associations de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

c) A cette fin, l'Etat garantit le droit de tout citoyen, sans restrictions déraisonnables, de participer à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

23. Le Groupe de travail a continué l'examen du chapitre III et de nouvelles propositions ont été présentées. La délégation de la Tchécoslovaquie, qui siégeait en qualité d'observateur, a présenté un projet d'élément pour le paragraphe 5 du chapitre III, qui se lisait comme suit :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.3

Projet d'élément proposé par la Tchécoslovaquie
pour le chapitre III

5. Chacun, à titre individuel ainsi qu'au sein d'associations et de groupes, y compris d'organisations non gouvernementales internationales, dans ses activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, a la responsabilité de respecter rigoureusement la législation nationale et les principes du droit international.

24. La délégation cubaine a présenté la proposition ci-après concernant le titre et le paragraphe 1 du chapitre III :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.4

Propositions de Cuba

Chapitre III

Titre : Le droit de chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de contribuer à la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus].

Paragraphe 1

Les Etats ont la responsabilité première de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de contribuer à la promotion, la protection et la réalisation de ces droits et libertés aux niveaux national et international [et de se réunir ou se rassembler à ces fins].

25. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'inclure dans ce chapitre l'élément ci-après :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.5

Projet d'élément du chapitre III, proposé par
l'Union des Républiques socialistes soviétiques

L'Etat améliore ses lois, ses règlements administratifs et ses politiques en vue de garantir la réalisation effective des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres droits de l'homme et de faciliter les activités des particuliers et des associations qu'ils ont créés pour contribuer à la promotion, la protection et la réalisation desdits droits.

26. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné que cet élément (E/CN.4/1989/WG.6/CRP.5), modifié par la suite en collaboration avec les représentants de la Ligue internationale pour les droits de l'homme (document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.10 reproduit ci-après), devait être étudié en même temps que la proposition de la Tchécoslovaquie (E/CN.4/1989/WG.6/CRP.3), étant donné qu'ils reflétaient tous les deux le concept fondamental de l'inséparabilité des droits et responsabilités.

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.10

Amendement au document E/CN.4/1989/WG.6/WP.3, chapitre III, proposé
par l'Union des Républiques socialistes soviétiques

4. a) Chaque Etat applique et améliore ses lois, ses règlements administratifs et ses politiques en vue de garantir la réalisation effective des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels

et autres droits de l'homme universellement reconnus, et de veiller à ce que les activités menées par toute personne, individuellement et en association avec d'autres, pour promouvoir et contribuer à la protection et à la réalisation de ces droits, ne sont pas indûment contrariées par ses lois, ses règlements administratifs et ses politiques.

27. Le Groupe de travail a ensuite décidé que le Groupe de rédaction officieux devait poursuivre ses travaux en vue d'établir un projet de texte du chapitre III qui refléterait l'accord de tous ses membres.

28. A la 9ème séance, le 30 janvier 1989, le Président du Groupe de rédaction officieux a indiqué que celui-ci s'était réuni à quatre reprises au cours de la session. Il avait pris comme base de travail le projet de texte du chapitre III établi par le Président du Groupe de travail (E/CN.4/1989/WG.6/CRP.9). Le Groupe avait examiné ce texte, mais avait manqué de temps pour étudier toutes les autres propositions et parvenir à un accord. Il n'avait évidemment pas entamé l'examen du chapitre IV.

29. Le Président du Groupe de rédaction officieux a présenté le document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2, du 30 janvier 1989, comme étant le reflet du travail du groupe. Ce document figure dans l'annexe IV du rapport.

30. A la même séance, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de texte récapitulatif du chapitre III établi sur la base des diverses propositions présentées au Groupe de travail. Les propositions concernant le chapitre III renvoyées à la prochaine session pour examen complémentaire n'ont donc pas fait l'objet d'un consensus. Il s'agit non seulement du document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.2, mais aussi du texte récapitulatif établi par l'Ukraine (E/CN.4/1989/WG.6/WP.8) contenu dans l'annexe IV au présent rapport et de toutes les autres propositions individuelles évoquées dans les paragraphes précédents du présent rapport. Un certain nombre d'autres délégations se sont ralliées à ce point de vue.

Chapitre IV

31. Le Groupe de travail a étudié le chapitre IV de sa 4ème à sa 8ème séances, du 25 au 27 janvier 1989.

32. On a généralement convenu que le texte du Canada et de la Norvège (E/CN.4/1987/38, annexe I, voir aussi l'annexe II du présent rapport) pouvait servir de base de travail étant entendu que d'autres propositions devraient être dûment prises en compte.

33. Le Groupe de travail a longuement débattu du contenu du chapitre IV. On a émis l'avis que ce chapitre était l'un des plus importants de la déclaration car il portait sur les recours en cas de violation des droits de l'homme. D'autres membres ont fait valoir toutefois qu'il serait inexact de considérer que les recours étaient l'élément le plus important. On a aussi avancé que le projet du Canada et de la Norvège était trop détaillé et qu'il serait préférable que les textes rédigés à l'avenir reprennent le libellé des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments.

34. De l'avis général, il fallait prêter beaucoup d'attention aux recours et apporter du soin à la rédaction de ce chapitre, notamment de ses paragraphes 2 et 4. Les propositions et amendements suivants ont été présentés :

- a) La délégation du Royaume-Uni a proposé les amendements ci-après en ce qui concerne les paragraphes 2 b) et 7 :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.6

Amendements du Royaume-Uni au texte du Canada et de la Norvège

Chapitre IV, paragraphe 2 b)

Supprimer

"par un tribunal judiciaire compétent et indépendant".

Insérer

"de manière que son droit de se prévaloir d'un tel recours soit déterminé par des autorités judiciaires, administratives ou législatives appropriées, ou par toute autre autorité compétente prévue par la législation nationale".

Paragraphe 7

A la dernière ligne supprimer "et", et remplacer par "ou".

- b) La République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé l'amendement suivant au paragraphe 1 :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.7

Amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine
au paragraphe 1 du chapitre IV présenté par le Canada
et la Norvège

Amendement au paragraphe 1

Après les mots :

"... droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus" ajouter ce qui suit :

"y compris le droit de promouvoir et de protéger ces droits et libertés".

- c) La délégation argentine a présenté les amendements suivants aux paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.8

Amendements de l'Argentine au texte du chapitre IV
présenté par le Canada et la Norvège

Paragraphe 1 : Amendement au document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.7.

Après le mot "protéger" ajouter les mots

"individuellement ou en association avec d'autres".

Paragraphe 3 : Remplacer les mots "le présent document" par les mots "la présente déclaration".

Paragraphe 4 : Après le mot "libertés fondamentales" ajouter "individuellement ou en association avec d'autres".

Paragraphe 5 : Après le mot "police" ajouter "et de sécurité".

Paragraphe 7 : Ajouter à la fin du paragraphe 7 le membre de phrase suivant "ou les organisations mentionnées au chapitre III".

- d) La délégation sénégalaise a présenté une proposition relative au paragraphe 4, qui se lit comme suit :

"Dans l'exercice du droit visé au présent chapitre, nul ne souffrira de tort ni de préjudices quels qu'ils soient, ni ne fera l'objet de mesures de discrimination, non plus que les membres de sa famille."

- e) La délégation de la République démocratique allemande a présenté les amendements ci-après :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.12

Amendements au chapitre IV proposés par
la République démocratique allemande

Amendements au chapitre IV

Paragraphe 4

1. Ajouter a) avant les mots "Les personnes qui se prévalent ...".
2. A la huitième ligne, après les mots "d'un Etat", ajouter ", faire l'objet de mesures discriminatoires, ni être discrédité comme étant radical, fauteur de troubles, élément perturbateur et terroriste ...".
3. Ajouter un nouvel alinéa b) au paragraphe 4.

"Dans le maintien de l'ordre, les responsables de l'application des lois évitent le recours à la force ou, lorsque cela n'est pas possible, restreignent l'usage de cette force au minimum nécessaire; en particulier, ils ne font pas usage d'armes à feu contre ces personnes, n'utilisent pas intentionnellement des armes meurtrières, des gaz lacrymogènes ou autres moyens propres à mettre en danger la vie ou la santé desdites personnes. Les situations décrites à l'alinéa a) ne sont pas invoquées comme prétexte pour adopter de telles mesures restrictives ou recourir à la force. Les Etats évitent en outre de miner ces groupes ou de les provoquer en les infiltrant ou en utilisant des 'agents provocateurs'".

- f) La délégation cubaine a également présenté une série d'amendements au texte proposé par le Canada et la Norvège pour le chapitre IV :

Amendements proposés par Cuba au chapitre IV du projet
de déclaration soumis par le Canada et la Norvège

a) Titre : "Protection sur les plans national et international des activités visant à assurer la promotion, la réalisation et la protection effectives de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à un recours effectif en cas de violation de ces droits et libertés."

2) Paragraphe 1 : Le texte devrait se lire comme suit :

"Chacun a le droit, tant sur le plan national que, le cas échéant, sur le plan international, à un recours effectif en cas de violation de l'un quelconque de ses droits de l'homme et de l'une quelconque de ses libertés fondamentales."

3) Paragraphe 2 : Le texte devrait se lire comme suit :

"2. A cet effet, chacun peut :

a) Faire appel, au moyen de pétitions ou d'autres formes de recours établies devant des autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes et, le cas échéant, des instances internationales ayant pouvoir en la matière, aux fins de recouvrer le droit d'exercer ses droits et libertés;

b) Exercer son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal judiciaire compétent ou par toute autre autorité administrative ou législative établie dans le système juridique ou existant dans le pays considéré, en vue d'obtenir dûment réparation des préjudices subis;

c) Demander et obtenir l'assistance juridique de son choix et être présent ou non aux audiences ou actes de procédure conformément à la législation en vigueur. Tout avocat dûment accrédité peut offrir et fournir cette assistance juridique;

d) Demander l'assistance d'autrui pour défendre ses droits et libertés et offrir et fournir une assistance à toute autre personne victime de violations des droits et libertés qui lui sont reconnus par la législation en vigueur dans le pays considéré ou dans les instruments internationaux auxquels celui-ci est partie;

e) Porter plainte de manière effective devant les instances nationales et internationales compétentes contre les actes arbitraires qui lèsent ses droits et libertés;

f) (Reproduire ici l'alinéa h) du paragraphe 2 du texte original du Canada et de la Norvège).

4) Paragraphe 3 : A la fin de la première phrase, ajouter les mots "par les autorités compétentes" après les mots "garantie et respectée".

A la fin du paragraphe, remplacer les mots "énoncés dans le présent document" par les mots "visés au paragraphe 2 du présent chapitre".

5) Paragraphe 4 : Aux troisième et quatrième lignes, remplacer les mots "mesures judiciaires ou administratives" par les mots "mesures judiciaires, administratives ou de quelque autre ordre que ce soit".

A la fin du paragraphe, remplacer le point par une virgule et ajouter le membre de phrase suivant : "reconnus par la législation nationale et les obligations juridiques internationales contractées par l'Etat considéré".

6) Paragraphe 5 : A la deuxième ligne, après le mot "militaires", ajouter les mots "d'agents des services de renseignement,".

A la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante : "Les autorités gouvernementales prendront les mesures préventives et répressives nécessaires pour prévenir et réprimer les activités des groupes paramilitaires, en particulier de ceux qui sont connus sous le nom d'"escadrons de la mort", contre les personnes ou entités qui luttent pour la réalisation des droits de l'homme dans leurs pays respectifs."

7) Paragraphe 7 : A la fin de la phrase, après le mot "médiateurs", ajouter les mots suivants : "... (ombudsmen) ou des associations et commissions nationales des droits de l'homme".

g) La délégation sénégalaise a présenté la proposition ci-après concernant le paragraphe 1 du chapitre IV :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.13

Proposition du Sénégal

Dans l'exercice des droits visés dans la présente déclaration, chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de recours juridiques effectifs en cas de violation desdits droits.

h) La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté une proposition concernant le paragraphe 1 :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.14

Amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine concernant le chapitre IV

Le texte du paragraphe 1 devrait être le suivant :

Dans l'exercice du droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus et d'y contribuer, chacun a le droit de bénéficier de recours juridiques effectifs en cas de violation dudit droit.

35. S'agissant du titre du chapitre contenu dans le projet de texte établi par le Canada et la Norvège, la délégation norvégienne a précisé que les mots figurant entre crochets "(Mesures de prévention et de recours)" étaient un simple rappel du contenu du chapitre et ne faisaient pas partie du texte. Au cours du débat qui a suivi, le Groupe est parvenu à un accord sur le libellé exact du titre et a décidé de revenir à cette question lorsqu'il aurait achevé l'étude du chapitre quant au fond.

Paragraphe 1 du chapitre IV

36. Le Groupe de travail a procédé à un examen détaillé du paragraphe 1 à ses 6ème et 7ème séances, le 26 janvier 1989. A son stade final, le débat reposait sur le texte proposé par le Sénégal qui figure à l'alinéa g) ci-dessus.

37. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait faire référence à des recours effectifs au niveau international comme au niveau national tandis que d'autres avaient des réserves quant à la disponibilité de recours internationaux effectifs.

38. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté l'amendement suivant à la proposition du Sénégal :

"Dans l'exercice de ses droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement/universellement reconnus, chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de recours effectifs en cas de violation desdits droits."

39. La délégation norvégienne a modifié cet amendement en proposant d'insérer les mots "nationaux et internationaux" après le mot "recours".

40. La délégation de la République démocratique allemande a proposé un autre amendement, qui se lisait comme suit : "De recours effectifs au plan national et, dans la mesure acceptée par les Etats, au plan international."

41. La délégation suédoise a ensuite indiqué qu'il existait diverses procédures internationales de recours outre les procédures établies par les instruments internationaux et a proposé un nouveau libellé, qui était le suivant :

"Dans l'exercice de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de recours effectifs, aux niveaux national et international, en cas de violation desdits droits."

42. La délégation australienne a proposé de remplacer les mots "aux niveaux national et international" dans la proposition suédoise par les mots "qu'ils soient nationaux ou internationaux".

43. A la fin de la 6ème séance, le Président-Rapporteur a proposé que les délégations principalement intéressées se réunissent officieusement avant la 7ème séance afin d'établir un texte convenu unique pour le paragraphe 1. Au début de la 7ème séance, la délégation Norvégienne, sur la base des discussions officieuses, a proposé le texte suivant :

"Dans l'exercice de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales internationalement reconnus, chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de recours effectifs en cas de violation desdits droits."

44. L'utilisation du mot "recours" dans le texte du Sénégal a toutefois suscité quelques réserves. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que le pronom "ses" ne convenait pas. De nombreuses délégations ont en outre été d'avis que l'adverbe "universellement" était préférable à "internationalement" étant donné qu'il existait un droit humanitaire international et un droit international des traités. Le mot "universellement" a finalement été retenu.

45. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé l'insertion du membre de phrase "y compris le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme" après les mots "internationalement reconnus". A la suite d'un échange de vues sur cette proposition, le Président-Rapporteur a proposé que le paragraphe soit adopté en mettant entre crochets les mots "y compris le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme".

46. La délégation norvégienne a proposé de remplacer ce membre de phrase par les mots "y compris les droits visés dans la présente déclaration".

47. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé le libellé suivant : "y compris le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme universellement reconnus et d'y contribuer".

48. Au terme d'un long débat, la délégation sénégalaise a proposé, pour la première phrase du paragraphe 1, un nouveau libellé qui était le suivant :

"Dans l'exercice des droits visés dans la présente déclaration (droits universellement reconnus), chacun a le droit ..."

49. Des négociations officieuses ultérieures ont permis aux membres du Groupe de s'entendre sur le texte ci-après, qui a été présenté par la délégation norvégienne :

"Dans l'exercice du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, comme dans celui de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de disposer de recours effectifs en cas de violation desdits droits"
(E/CN.4/1989/WG.6/WP.7).

50. A la fin de la 7ème séance, le 26 janvier 1989, ce texte a été provisoirement adopté en première lecture en tant que paragraphe 1 du chapitre IV.

Paragraphe 2 du chapitre IV

51. A la 8ème séance, le 27 janvier 1989, le Groupe de travail a abordé l'examen du paragraphe 2 du chapitre IV, en prenant pour base le texte établi par le Canada et la Norvège.

52. Le Président-Rapporteur a appelé l'attention du Groupe sur les propositions et amendements ci-après :

a) Le texte proposé par Cuba :

E/CN.4/1989/WG.6/WP.6

Amendements proposés par Cuba au chapitre IV du projet
de déclaration présenté par le Canada et la Norvège

3) Paragraphe 2 :

"2. A cet effet, chacun peut :

a) Faire appel, au moyen de pétitions ou d'autres formes de recours établies, devant des autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes et, le cas échéant, des instances internationales ayant pouvoir en la matière, aux fins de recouvrer le droit d'exercer ses droits et libertés;

b) Exercer son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal judiciaire compétent ou par toute autre autorité administrative ou législative établie dans le système juridique ou le système existant dans le pays considéré, en vue d'obtenir dûment réparation des préjudices subis;

c) Demander et obtenir l'assistance juridique de son choix et être présent ou non aux audiences ou à la procédure conformément à la législation en vigueur. Tout avocat dûment habilité peut offrir et fournir cette assistance juridique;

d) Demander l'assistance d'autrui pour défendre ses droits et libertés et offrir et fournir une assistance à toute autre personne victime de violations des droits et libertés qui lui sont reconnus par la législation en vigueur dans le pays considéré ou dans les instruments internationaux auxquels celui-ci est partie;

e) Porter plainte de manière effective devant les instances nationales et internationales compétentes contre les actes arbitraires qui lèsent ses droits et libertés;

f) (Reproduire ici l'alinéa h) du paragraphe 2 du texte original du Canada et de la Norvège)".

b) Le texte du chapeau, présenté par la Bulgarie :

Amendement de la Bulgarie au paragraphe 2 du chapitre IV

Paragraphe 2 - Phrase d'introduction

Remplacer "Ce droit comporte" par "Toute personne se prévalant d'un tel recours a :".

- c) L'amendement du Soudan au paragraphe 2 a) :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.17

Amendement du Soudan au paragraphe 2 a) du chapitre IV

1. Après le mot "recours" ajouter "internes".
2. Après les mots "d'organisations internationales compétentes" ajouter "le cas échéant".

- d) Les amendements de la Chine aux paragraphes 2 a) et h) et 2 e) et f) :

Amendements de la Chine au texte du Canada et de la Norvège

Paragraphe 2 a) et h) du chapitre IV

A l'alinéa a), substituer le mot "organes" au mot "organisations".

Ajouter après les mots "organes internationaux compétents" à l'alinéa a) le membre de phrase "conformément aux instruments internationaux en vigueur" qui figure à l'alinéa h).

Supprimer l'alinéa h).

Paragraphe 2 e) et f) du chapitre IV

Fusionner les alinéas e) et f) en un nouvel alinéa ainsi conçu :

Le droit de demander et de fournir une assistance pour défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

- e) L'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine au paragraphe 2 a) :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.18

Amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine au paragraphe 2 a) du chapitre IV

Remanier le paragraphe 2 a) qui serait ainsi conçu :

2. Les droits visés au paragraphe 1 comportent :
 - a) le droit de faire appel devant les organes judiciaires en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

f) La proposition du Sénégal en ce qui concerne le paragraphe 2 a) :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.20

Proposition du Sénégal concernant le paragraphe 2 a)
du chapitre IV

2. a) Le droit d'appeler l'attention sur des violations des droits de l'homme ou de faire appel, au moyen des recours existants ou de pétitions, devant les autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes et toutes organisations internationales compétentes.

g) L'amendement des Pays-Bas et du Soudan au paragraphe 2 b) :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.21

Amendement des Pays-Bas et du Soudan au texte du Canada
et de la Norvège (E/CN.4/1987/38, annexe I)

Paragraphe 2 b) du chapitre IV

A la fin de l'alinéa b), ajouter les mots :

"et le droit à l'exécution effective et rapide de toute décision accordant réparation".

h) L'amendement de la Chine au paragraphe 2 a) :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.16

Amendements de la Chine au texte du Canada et de la Norvège

Paragraphe 2 c) du chapitre IV

Après les mots "tout procès ou procédure" ajouter le mot "public".

Paragraphes 3 et 4 du chapitre IV

1. Après la première phrase du paragraphe 3, ajouter les mots "et nul ne fera l'objet d'une discrimination quelle qu'elle soit".

2. Dans la deuxième phrase du paragraphe 3, supprimer le membre de phrase "empêcher le recours à la menace ou à l'emploi de la violence par des" et les mots "contre ceux".

3. Insérer le mot "protéger", de manière que la phrase se lise comme suit : "Les Etats prennent les mesures nécessaires pour protéger les individus ou les groupes qui exercent les droits et libertés énoncés dans le présent document".

4. Supprimer le paragraphe 4.

- i) Les amendements et sous-amendements du Royaume-Uni au paragraphe 2 b) :

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.6
25 janvier 1989

Amendements du Royaume-Uni au texte du Canada et de la Norvège

Paragraphe 2 b) du chapitre IV

Supprimer

"par un tribunal judiciaire compétent et indépendant".

Insérer

"de manière que son droit de se prévaloir d'un tel recours soit déterminé par des autorités judiciaires, administratives ou législatives appropriées, ou par toute autre autorité compétente et indépendante prévue par la législation nationale".

53. Un grand nombre de délégations ont participé au débat qui a suivi. La délégation cubaine a souligné d'emblée que ses propositions, contenues dans le document E/CN.4/1989/WG.6/WP.6 obéissaient à une logique interne en établissant un lien entre les recours internes existants d'une part, et les recours devant des organes internationaux dûment habilités en la matière, d'autre part.

54. Le débat a par la suite été consacré aux alinéas a) et h). Au nombre des points dont le Groupe de travail devra tenir particulièrement compte à sa prochaine session lorsqu'il reprendra l'examen du paragraphe 2, figurent les suivants :

- i) La délégation chinoise a précisé que son premier amendement (E/CN.4/1989/WG.6/CRP.15) aurait pour effet de fusionner deux alinéas en un seul, qui se lirait comme suit :
 - a) "... les organes internationaux compétents, conformément aux instruments internationaux en vigueur, ...";
- ii) La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a émis l'avis que l'alinéa a) relevait en fait du chapitre III; la délégation norvégienne a répondu qu'attirer l'attention sur des violations commises par des organes de l'Etat et sur les insuffisances de leur action, d'une part, et évoquer les recours possibles, d'autre part, étaient en effet des questions étroitement liées. Il s'agissait de savoir dans quel chapitre il serait le plus logique de les aborder. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a alors indiqué qu'elle avait pour souci d'éviter au maximum les répétitions : le droit d'appeler l'attention sur les insuffisances des organes gouvernementaux risquerait de préjuger de situations qui appellent des recours (recours devant des tribunaux judiciaires, par exemple);
- iii) Exprimant sa préférence pour la version chinoise du texte contenue dans le document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.15, la délégation de la République démocratique allemande a indiqué que la notion selon laquelle toutes les organisations internationales pourraient accepter des pétitions ou des appels suscitait quelques difficultés;

- iv) La délégation bulgare a été d'avis que, compte tenu de l'adoption du paragraphe 1, il serait préférable de modifier le chapeau du paragraphe 2 pour qu'il se lise comme suit : "2. Toute personne demandant à se prévaloir d'un tel recours a";
- v) Proposant de cesser pour l'instant l'examen de l'alinéa h), la délégation sénégalaise a indiqué qu'à son avis les alinéas a) et h) devaient être maintenus séparément. La fusion proposée dans le document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.15 et la démarche que reflétait le document E/CN.4/1989/WG.6/WP.6 pourraient être exploitées par les Etats souhaitant prévenir ou limiter les appels devant les organismes internationaux. Plusieurs délégations ont appuyé cette observation.
- vi) La délégation soudanaise a estimé elle aussi que les deux alinéas devaient être maintenus séparément et que le texte du Canada et de la Norvège et celui de Cuba pour l'alinéa a) étaient en fait complémentaires.

55. A la lumière de l'échange précédent, la délégation sénégalaise a présenté la proposition contenue dans le document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.20 (voir ci-dessus). Après un nouvel échange de vues, elle a proposé le nouveau libellé ci-après :

"Le droit d'appeler l'attention des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes et de tous organismes internationaux compétents sur des violations des droits de l'homme et de faire appel au moyen de pétitions ou des recours existants."

56. Bien que le Groupe de travail ait estimé qu'il pouvait en principe accepter ce texte révisé, il n'a pas été possible, faute de temps, d'examiner plus avant cet alinéa et de l'approuver officiellement en première lecture.

Travaux futurs

57. A la 9ème séance, le 30 janvier 1989, le Groupe de travail a débattu de ses travaux futurs. Les principales questions étudiées ont été les suivantes : a) comment le rapport du Groupe de travail devait-il être présenté à la Commission des droits de l'homme, b) comment le Groupe devait-il organiser ses travaux à la prochaine session.

58. S'agissant du premier point, un grand nombre de délégations ont estimé que le rapport du Groupe devait être bref et concis et contenir toutes les informations nécessaires, y compris les propositions et les amendements soumis, ainsi qu'une brève description des débats du Groupe. Il a été confirmé que, dans la description du débat, il serait fait une place égale au contenu des documents de travail et des documents de séance présentés pendant la session. Le format du rapport serait le même que celui de la session précédente.

59. Le Groupe de travail a décidé qu'après le départ de M. Robertson, M. Barker, membre de la délégation australienne, remplacerait le Président-Rapporteur au cours de l'adoption du rapport final du Groupe, qu'il présenterait aussi à la Commission des droits de l'homme. S'agissant de la question de la présidence du Groupe de travail à sa prochaine session,

un certain nombre de délégations ont exprimé l'espoir que M. Robertson serait en mesure de reprendre sa place. Elles ont également été d'avis que s'il menait ses travaux d'une manière soutenue et soigneusement structurée en alternant les sessions officielles et les réunions de petits groupes de rédaction spéciaux et officieux, le Groupe de travail mettrait toutes les chances de son côté pour mener à bien, sous la présidence de M. Robertson, au moins une première lecture du projet de déclaration.

60. S'agissant des travaux futurs, il a été souligné qu'il fallait donner un temps de réunion accru au Groupe de travail en 1990 pour conserver l'élan acquis à la présente session et progresser réellement. Plusieurs délégations ont été d'avis que le Groupe devait demander à la Commission et au Conseil économique et social de prévoir une réunion d'une durée de deux semaines avant la quarante-sixième session de la Commission de manière à mener à bien la première lecture des chapitres III et IV et d'entamer l'étude d'autres textes. Une délégation a fait observer que si, comme on l'avait officiellement proposé, des réunions bénéficiant de tous les services nécessaires alternaient avec de petites réunions officieuses de groupes de rédaction, les coûts supplémentaires qui en résulteraient seraient en fait marginaux. Bien que plusieurs délégations aient souligné que des réunions, tenues uniquement en anglais et sans service d'interprétation, pouvaient entraîner des difficultés même au niveau du Groupe de rédaction, ce qui les contraignait à réserver leur position sur cette question, il n'y a pas eu désaccord sur le concept général. Certaines délégations ont toutefois estimé que la prolongation de la session de la Commission, qui serait en tout d'une durée de huit semaines, entraînerait des problèmes pratiques et elles ont donc insisté pour que la deuxième semaine de réunion du Groupe de travail ait lieu, comme cela était le cas actuellement, pendant la première semaine de la session de la Commission. D'autres délégations ont jugé qu'il serait difficile de conjuguer les réunions du Groupe de travail avec les réunions plénières de la Commission, notamment pour les délégations qui étaient peu nombreuses.

61. A propos des questions que le Groupe de travail examinerait à sa prochaine session, on a été d'avis que les dispositions des chapitres III et IV devaient être étudiées en premier par des groupes de rédaction officieux et spéciaux puis mises au point définitivement en plénière, étant donné qu'il était généralement plus facile de parvenir à un accord au sein d'un groupe officieux. On a toutefois fait valoir à ce sujet que le Groupe de travail tout entier devrait d'abord se réunir pour donner un mandat précis aux groupes officieux. Quelques délégations ont estimé que le Groupe de travail devait commencer ses travaux par un examen général du chapitre V tandis que d'autres jugeaient préférable qu'il reprenne l'examen du préambule et du chapitre I, étant donné qu'il lui serait plus facile d'examiner le chapitre V, qui concernait les limitations, lorsqu'il aurait déterminé les droits devant être énoncés dans la déclaration. Certains des paragraphes provisoirement placés dans les chapitres I et II pourraient même être transférés dans les chapitres III ou IV.

Adoption du rapport

62. A sa 10ème séance, le 27 février 1989, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

Annexe I

I. Textes provisoirement adoptés par le Groupe de travail en première lecture

Chapitre II

Titre

Les droits de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de les faire connaître.

Paragraphe I

Chacun a le droit de connaître [ses] droits de l'homme et [ses] libertés fondamentales universellement reconnus et, tant individuellement qu'avec d'autres, d'être informé desdits droits et libertés et de les faire connaître.

Paragraphe II

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

a) de rechercher, d'obtenir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, [en ayant notamment accès aux informations sur les moyens par lesquels il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux];

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Paragraphe V

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle.

Paragraphe VI

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre :

a) la publication et la large diffusion des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat a la responsabilité de promouvoir et d'améliorer l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation.

Chapitre IV

Paragraphe I

Dans l'exercice du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, ainsi que dans l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de recours effectifs en cas de violations desdits droits.

II. Texte examiné par le Groupe de travail mais qui n'a pas été approuvé définitivement en première lecture */

Chapitre II

Paragraphe III

Chacun a le droit d'étudier, de discuter et d'apprécier la question de savoir si les droits et libertés en question sont appliqués, tant en droit qu'en pratique, indépendamment des frontières, ainsi que d'appeler l'attention du public sur cette question par des moyens tels que débats publics, médias, manifestations pacifiques et autres formes [légitimes] d'expression libre et pacifique [dans un esprit d'objectivité, de tolérance et de fraternité].

Paragraphe IV

Chacun a le droit de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [au moyen de mesures prises] à l'échelon national [et international].

*/ Les délégations de la Bulgarie, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont indiqué qu'elles n'étaient pas encore en mesure d'adopter les paragraphes III et IV sous leur forme actuelle, tandis que la délégation norvégienne et l'observateur du Canada, se ralliant aux vues de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ont estimé que ces paragraphes avaient déjà été adoptés par le Groupe de travail à ses séances précédentes. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été d'avis que le paragraphe IV devait figurer dans un nouveau chapitre III (voir par. 131 ci-après) et a rappelé que la question de l'adoption des paragraphes III et IV n'avait pas fait l'objet d'une décision finale lors des séances précédentes.

Au terme d'un échange de vue sur ces questions, le Président a déclaré que le Groupe de travail, après avoir examiné le projet de chapitre II, en avait provisoirement adopté le titre et certaines dispositions en première lecture (par. I, II, V et VI qui avaient été numérotées I, II/III, IV et VII dans le texte récapitulatif du Président-Rapporteur). Le Groupe de travail a accepté cette déclaration (E/CN.4/1988/26, par. 118 et 119).

Préambule, chapitres I et V */

Préambule

A

Consciente que la communauté internationale doit remplir son obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

B

Réaffirmant l'importance des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, éléments majeurs des efforts internationaux en vue de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Lançant un appel pressant à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de façon que ces instruments acquièrent une véritable universalité.

C

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

*/ A diverses reprises au cours du débat auquel les documents E/CN.4/1988/WG.6/WP.7 et WP.7/Rev.1 ont donné lieu aux 5ème, 9ème et 12ème séances, il a été indiqué que certains des paragraphes convenus ne posaient de difficulté à aucun des participants et qu'ils pouvaient donc être adoptés tels quels, décision qui aurait une valeur symbolique considérable. D'autres délégations ont toutefois estimé qu'il serait prématuré d'adopter ces paragraphes. La délégation de la République démocratique allemande a dit expressément à la 12ème séance qu'elle maintiendrait sa proposition, contenue dans le document E/CN.4/1988/26, annexe III, et qu'elle insisterait pour que l'on revint sur ce point en temps opportun. La délégation norvégienne, pour sa part, s'est réservée le droit de revenir ultérieurement sur la possibilité d'insérer d'autres éléments dans le texte. Plusieurs autres délégations ont exprimé des réserves sur la proposition de la République démocratique allemande. Il a en outre été proposé de remplacer, dans l'alinéa A du préambule du document WP.7/Rev.1 le mot "Etat" par les mots "communauté internationale".

Compte tenu de ces échanges de vues, le Groupe de travail a conclu que, bien que le document WP.7/Rev.1 eût recueilli un accord de principe, il pourrait ultérieurement faire l'objet d'un nouvel examen, à l'occasion duquel les paragraphes existants pourraient être modifiés ou complétés par d'autres textes (E/CN.4/1988/26, par. 128 et 129).

D

Dans la coopération internationale en matière de droits de l'homme, une attention particulière devrait être donnée à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples et des personnes et qui sont le résultat de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer une souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ressources naturelles.

E

Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et [interdépendants/solidaires], sans préjudice de la mise en oeuvre de chacun de ces droits et libertés fondamentales.

F

Reconnaissant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales contribue à la réalisation de tous les droits de l'homme, et consciente que l'absence de paix internationale ne doit pas servir d'excuse pour ne pas réaliser les droits de l'homme.

Chapitre I

A

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

B

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les conditions sociales et politiques et les garanties juridiques voulues pour veiller à ce que tous puissent jouir en pratique de ces droits et libertés.

Chapitre V

A

Dans l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

B

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation aux droits définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Annexe II

[E/CN.4/1987/38, annexe I] */

PROJET DE DECLARATION RELATIVE AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITES
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES
FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Projet de déclaration (dispositif) proposé par
les délégations norvégienne et canadienne

L'Assemblée générale,

Proclame la présente Déclaration relative au droit et à la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus :

Chapitre I : Le droit de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de les faire connaître à d'autres

1. Chacun a le droit de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont il peut se prévaloir.
2. Chacun a le droit, individuellement ou avec d'autres, d'obtenir et de communiquer librement à autrui des informations et des idées sur ses droits et libertés. Ce droit implique celui de promouvoir et de protéger, aux niveaux national et international, lesdits droits et libertés, notamment en cherchant, en recevant, en détenant, en communiquant, en publiant, en examinant et en diffusant des informations et des idées sur tout aspect de ces droits et libertés ainsi qu'en suivant leur application ou leur non-application.
3. Chacun a le droit d'obtenir des informations sur les droits et libertés considérés et sur les moyens par lesquels il leur est donné plein effet dans les systèmes judiciaires et administratifs nationaux. Au nombre de ces moyens figurent la publication et la large diffusion par les Etats des textes des lois et règlements pertinents, de leurs rapports périodiques aux organes chargés de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et des comptes rendus des débats de ces organes sur ces rapports. Les Etats s'efforcent également d'assurer une large diffusion des informations sur ces droits et libertés dans l'enseignement, y compris la formation professionnelle.

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

4. Chacun a le droit de suivre l'application ou la non-application des droits et libertés en question et d'en discuter, tant dans son propre pays que dans d'autres pays, et d'appeler l'attention du public sur ces questions en appuyant notamment la tenue de débats publics, ou en utilisant des moyens tels que les médias, des manifestations pacifiques ou d'autres formes d'expression libre.

5. Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle.

Chapitre III : Le droit d'association pour promouvoir et répandre la connaissance des droits de l'homme

1. Chacun a le droit de s'associer et de se réunir avec d'autres aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Ce droit implique celui de former des organisations non gouvernementales, y compris des syndicats et des groupes de surveillance des droits de l'homme, et d'adhérer et de participer effectivement à de tels groupements.

2. Le droit d'association implique celui de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions bénévoles, financières ou autres, de particuliers ou de toutes autres sources nationales ou internationales.

3. Ce droit d'association comprend celui de participer à tout refus pacifiquement organisé de contribuer à des violations des droits de l'homme.

4. Les membres de ces organisations et d'autres personnes peuvent établir des échanges, des contacts et des liens de collaboration avec d'autres organisations analogues, sur une base bilatérale ou multilatérale, par des déplacements, ce qui implique la pleine jouissance du droit de quitter tout pays et de revenir dans son propre pays, ou par d'autres moyens de communication.

5. Chacun a le droit de communiquer par tout moyen avec des représentants de telles organisations, y compris des organisations internationales et des organisations d'autres pays.

Chapitre IV : Le droit de toute personne à une protection dans l'exercice, l'affirmation et la promotion de ses droits et de ceux d'autrui et à un recours effectif en cas de violation desdits droits (Mesures de prévention et de recours)

1. Chacun a le droit à un recours effectif en cas de violation de ses droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus.

2. Ce droit comporte :

a) le droit d'appeler l'attention du pouvoir exécutif, législatif, judiciaire ou administratif ou d'organisations internationales compétentes sur toute violation au moyen de pétitions ou d'autres formes de recours;

b) le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal judiciaire compétent et indépendant en vue d'obtenir rapidement une réparation adéquate et effective, y compris un dédommagement financier ou autre, selon le cas;

c) le droit d'assister à tout procès ou procédure pour en vérifier l'équité;

d) le droit des avocats d'offrir et de fournir une assistance juridique;

e) le droit de demander l'assistance d'autrui pour défendre ses propres droits de l'homme;

f) le droit d'offrir et de fournir une assistance aux victimes de violations des droits de l'homme;

g) le droit de porter plainte de manière effective contre les politiques et pratiques de tout fonctionnaire ou de tout organe gouvernemental;

h) le droit de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes.

3. Dans l'exercice des droits et libertés considérés, la sécurité de la personne est garantie et respectée. Les Etats prennent des mesures effectives pour empêcher des individus ou des groupes de recourir à la violence ou de menacer d'y recourir contre ceux qui exercent les droits et libertés énoncés dans le présent document.

4. Les personnes qui se prévalent du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne doivent souffrir aucun préjudice, de jure ou de facto, au moyen de mesures judiciaires ou administratives, telles que le retrait de certains avantages matériels, ou d'actes de diffamation ou d'intimidation ou de menaces contre l'intéressé lui-même, sa famille, ses amis ou ses associés. En particulier, nul ne peut être accusé de saper ou de mettre en cause le système politique ou social d'un Etat du simple fait qu'il défend le respect effectif des droits de l'homme dans cet Etat.

5. Dans chaque profession, les individus et les groupes qui la composent (qu'il s'agisse de militaires, de médecins, d'avocats, d'hommes de loi, de scientifiques, d'enseignants, ou de membres des forces de police ou des services pénitentiaires, notamment) ont le droit et le devoir de se conformer aux normes les plus élevées de conduite et d'éthique professionnelles et de veiller avec le plus grand soin au respect de la dignité et des droits de chacun.

6. Chacun a le droit à une protection effective et rapide de la loi contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans l'exercice des droits et libertés considérés.

7. Les Etats encouragent et soutiennent la création d'institutions effectivement chargées de promouvoir et de protéger ces droits et libertés, y compris des organes administratifs d'appel, des médiateurs et des commissions des droits de l'homme.

Chapitre V : Conditions et limites de l'exercice du droit
(Dispositions générales)

1. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la santé, de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
2. Les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration seront stipulés dans la législation nationale de manière que chacun puisse s'en prévaloir effectivement.
3. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation aux droits définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Annexe III

[E/CN.4/1989/WG.6/WP.5]
[Original : français]

Proposition du Sénégal concernant les droits et responsabilités
des individus et des groupes
(Chapitre V (nouveau texte))

Note introductive

La délégation sénégalaise souhaiterait rappeler ses préoccupations exprimées depuis le début des travaux du Groupe de travail en 1986, concernant notamment la nécessité de trouver une base universellement acceptable du projet de Déclaration.

Le projet de Déclaration, dont l'objectif vise essentiellement à favoriser la participation effective de l'individu ou des groupes à la promotion et à la sauvegarde des droits de l'homme, pour être efficace, doit viser à rétablir un équilibre. Comme les termes de référence du projet l'indiquent, le Groupe de travail doit tout entreprendre pour cerner le contenu des concepts de "droit" et "responsabilité", afin de les rendre plus opératoires.

Les quatre chapitres du projet, contrairement à l'attente du Sénégal, semblent privilégier les droits des individus au détriment de leurs devoirs.

Or, la protection des droits s'impose à tout individu, groupe et organe de la société, qui ont l'obligation et, quand celle-ci n'est pas traduite dans le droit positif, le devoir et la responsabilité de les défendre, de favoriser leur promotion.

La sauvegarde des droits de l'homme dépend, non seulement de l'engagement de l'Etat à qui incombe la responsabilité première de leur promotion et de leur protection, mais aussi de la croyance en leur finalité par les individus, qui en sont les bénéficiaires et qui, par conséquent, doivent les défendre mais également doivent s'interdire leur violation.

Pour cette raison, le Sénégal souhaite insister sur les notions de "devoir" et de "responsabilité" des individus et groupes, pour la promotion des droits de l'homme.

Chapitre V (nouveau texte)

- 1) "Chacun a le devoir, tant individuellement qu'avec d'autres, de favoriser la promotion des droits de l'homme et d'agir, avec les autres, dans un esprit de tolérance et de fraternité".
- 2) L'Etat a la responsabilité première et le devoir de favoriser la promotion, la protection et la réalisation effective des droits de l'homme, en prenant des mesures concrètes sur le plan législatif, administratif ou autres, au niveau national ou en coopération avec d'autres Etats, pour développer un climat social paisible.
- 3) L'individu a le devoir de respecter les droits et croyances ainsi que l'identité culturelle d'autrui, en reconnaissant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun au sein de la communauté dans laquelle il vit.
- 4) Tout individu, à l'intérieur de la communauté, a le devoir de promouvoir, développer et sauvegarder le respect et la tolérance.
- 5) Tout organe de la société a la responsabilité et le devoir de décourager la haine raciale et de favoriser la compréhension mutuelle.
- 6) Ajouter, à la suite, paragraphe 6 (1, 2, 3) du document E/CN.4/1987/WG.6/NGO/2, pages 3 et 4 (Baha'i).
- 7) Les individus, groupes ou organes de la société exerçant les droits visés dans la présente Déclaration ont le devoir de se conformer à la législation nationale et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Annexe IV

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11
26 janvier 1989

Groupe de rédaction officieux

Textes pour le chapitre III tels qu'ils ressortent des travaux du Groupe de rédaction sur la base du projet de texte établi par le Président du Groupe de travail et de propositions de diverses délégations.

Chapitre III. Le droit de chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de contribuer à leur réalisation

1. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus aux niveaux national et international.

2. Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit :

a) de se réunir ou de se rassembler avec d'autres;

b) de former des organisations, des groupes ou des organismes non gouvernementaux, d'y adhérer, d'y participer et de communiquer avec eux;

c) de procéder à des échanges, de prendre contact et de se réunir avec d'autres organisations non gouvernementales ou organisations intergouvernementales aux niveaux national et international;

d) de demander, recevoir et utiliser des contributions volontaires, financières et autres;

[sur une base aussi favorable que d'autres ressortissants et organisations du pays]

[sur la même base que d'autres associations du pays]

[sur une base non-discriminatoire].

3. Chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, a le droit de soumettre aux organes et institutions de l'Etat ainsi qu'à d'autres organismes publics des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement officiel et de signaler les insuffisances de leur travail qui font obstacle à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à un refus pacifiquement organisé de contribuer à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.1
27 janvier 1989

Groupe de rédaction officieux

Textes pour le chapitre III tels qu'ils ressortent des travaux du Groupe de rédaction sur la base du projet de texte établi par le Président du Groupe de travail et de propositions de diverses délégations.

Chapitre III. Le droit de chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de contribuer à leur réalisation

1. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus aux niveaux national et international.

2. Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit :

a) de se réunir ou de se rassembler avec d'autres;

b) de former des organisations, des associations ou des groupes non gouvernementaux, d'y adhérer, d'y participer et de communiquer avec eux;

c) tant individuellement qu'en association avec d'autres, de procéder à des échanges, de prendre contact et de se réunir avec d'autres organisations non gouvernementales et organisations intergouvernementales aux niveaux national et international;

d) tant individuellement qu'en association avec d'autres, de demander, recevoir et utiliser des contributions volontaires, financières et autres, sur la même base non-discriminatoire que d'autres particuliers et associations du pays.

3. (Le texte du paragraphe 3 tel qu'il figure dans le document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11 a été intégré au paragraphe 5 c))

4. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à un refus pacifiquement organisé de contribuer à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. a) L'Etat crée les conditions voulues pour assurer la réalisation effective des droits des individus et de leurs associations de promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus et d'y contribuer.

b) Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à la direction de l'Etat et à la conduite des affaires publiques.

c) A cette fin, chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat et à d'autres organismes publics des critiques et des propositions tendant à améliorer leur fonctionnement officiel et de signaler toutes insuffisances de leur travail qui font obstacle à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Groupe de rédaction officieux

Textes pour le chapitre III tels qu'ils ressortent des travaux du Groupe de rédaction sur la base du projet de texte établi par le Président du Groupe de travail et de propositions de diverses délégations.

Chapitre III. Le droit de chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de contribuer à leur réalisation

1. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus aux niveaux national et international.
2. Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit :
 - a) de se réunir et de se rassembler [pacifiquement] avec d'autres;
 - b) de former des organisations, des associations ou des groupes non gouvernementaux, d'y adhérer, d'y participer et de communiquer avec eux;
 - c) tant individuellement qu'en association avec d'autres, de procéder à des échanges, de prendre contact et de se réunir avec d'autres organisations non gouvernementales ou organisations intergouvernementales aux niveaux national et international;
 - d) tant individuellement qu'en association avec d'autres, de demander, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, sur la même base non-discriminatoire que d'autres particuliers et associations du pays.
3. (Le texte du paragraphe 3 tel qu'il figure dans le document E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11 a été intégré au paragraphe 5 c))
4. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à un refus pacifiquement organisé de contribuer à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
5. a) L'Etat crée les conditions voulues pour assurer la réalisation effective des droits des individus et de leurs associations de promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus et d'y contribuer.
 - b) Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à la direction de l'Etat et à la conduite des affaires publiques.

c) A cette fin, chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat et à d'autres organismes publics des critiques et des propositions tendant à améliorer leur fonctionnement officiel et de signaler toutes insuffisances de leur travail qui font obstacle à la promotion, la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

E/CN.4/1989/WG.6/WP.8
30 janvier 1989

Projet de texte récapitulatif du chapitre III, établi par la République socialiste soviétique d'Ukraine sur la base des propositions faites par diverses délégations */

Chapitre III. Le droit de chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation (de tous les) des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus

1. Chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, a le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus aux niveaux national et international.
2. Chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, a le droit de participer à la direction de l'Etat et à la conduite des affaires publiques. A cette fin, chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, a le droit de soumettre aux organes et institutions de l'Etat et à d'autres organismes publics des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement officiel, et de signaler toutes insuffisances dans leur travail qui font obstacle à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. Chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, a le droit de participer à un refus pacifiquement organisé de contribuer à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*/ Projet de chapitre III, proposé par la Norvège et le Canada (E/CN.4/1987/38); projet de chapitre III présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1988/26); propositions de la République populaire de Chine (E/CN.4/1989/WG.6/WP.2), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1989/WG.6/WP.1, E/CN.4/1989/WG.6/WP.3 et E/CN.4/1989/WG.6/CRP.7), du Sénégal (E/CN.4/1989/WG.6/WP.5); projet d'élément de chapitre III proposé par la Tchécoslovaquie (E/CN.4/1989/WG.6/CRP.3); propositions présentées par Cuba le 24 janvier 1989. Amendements présentés par le Royaume-Uni le 24 janvier 1989. Additif présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 25 janvier 1989 (E/CN.4/1989/WG.6/CRP.10). Projet de texte du chapitre III établi par le Président. Projet de texte du Groupe officieux de rédaction (E/CN.4/1989/WG.6/CRP.11/Rev.1).

4. a) Chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, a le droit de faire recours, de soumettre des informations, de porter effectivement plainte devant les organes de l'Etat contre les actes des fonctionnaires, des organes de l'Etat ou des organismes publics, si de tels actes portent atteinte, de quelque manière que ce soit, au droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

b) Les organes compétents de l'Etat procèdent à une enquête approfondie sur les recours, plaintes ou informations reçus d'individus ou de leurs associations et s'abstiennent de toutes pressions, interdictions ou représailles de quelque nature que ce soit.

5. a) Aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit :

- de se réunir ou de se rassembler avec d'autres;
- de constituer des organisations non gouvernementales, des associations ou des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier, d'y participer et de communiquer avec eux;
- tant individuellement qu'en association avec d'autres, de communiquer avec des organisations intergouvernementales ou avec des organisations non gouvernementales de caractère national ou international;
- tant individuellement qu'en association avec d'autres, de demander, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières ou autres, sur la même base non discriminatoire que les autres individus ou associations de son pays.

b) Tous les particuliers, les associations et les groupes, y compris les organisations internationales non gouvernementales, dans leurs activités tendant à contribuer à promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, ont la responsabilité d'observer strictement la législation nationale et de respecter les principes du droit international.

c) Chaque Etat applique et améliore ses lois, ses règlements administratifs et ses politiques en vue de garantir la réalisation effective des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres droits de l'homme universellement reconnus et de veiller à ce que les activités menées par chacun, tant individuellement qu'en association avec d'autres, dans le but de promouvoir et de contribuer à protéger et à réaliser ces droits ne soient pas indûment entravées par ses lois, règlements administratifs et politiques.

6. Chaque Etat crée les conditions voulues pour assurer la réalisation effective des droits des individus et de leurs associations de promouvoir et de contribuer à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. A cette fin, l'Etat garantit le droit de chaque citoyen, sans restriction indue, de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

4. Amendements du Royaume-Uni au paragraphe 2 c) du document CRP.11/Rev.1

- i) Supprimer "procéder à des échanges, de prendre contact et de se réunir" et insérer à la place "communiquer, de se réunir et de procéder à des échanges";
 - ii) Ajouter (à la fin) "au moyen de déplacements, ce qui implique la pleine jouissance du droit de quitter tout pays et de revenir dans son propre pays, ou par d'autres moyens de communication".
-